

ARTISTE DE COMPLEMENT
STATUT LEGAL

PHOTOGRAPHE
REMUNERATION FORFAITAIRE

EMAIL
& DIFFAMATION

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | MARS 2014 - I



COPIE PRIVEE
Affaire Amazon

NESPRESSO c/ BONUM
Publicité comparative

GOOGLE SUGGEST
Diffamation applicable ?

FACEBOOK
Pratiques com. déloyales

ARTISTE INTERPRETE
Question de la rémunération

REPORTAGES TV
& Droit à l'image

Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Presse et vie privée

N° 199

3 Communication électronique

Identifier l'expéditeur d'une vidéo en ligne
Pratiques commerciales déloyales sur Facebook
Conclusions par voie électronique
Copie privée : affaire Amazon
Données de connexion
Diffamation par email
Contrefaçon de logiciel
Forums anti arnaques : quelle responsabilité ?
Copie de site internet
Diffamation par Google Suggest

9 Audiovisuel / Cinéma

Protection d'une idée d'émission
CDD d'usage requalifié
Droits du fonctionnaire réalisateur
Contrat d'agent artistique
Artiste de complément
Installation d'une antenne parabolique
Affaire Robert Hossein
Comédien TV bénévole : c'est possible
Droit à l'image dans les reportages TV

15 Pub. / Presse / Image

Publicité comparative par les prix
Allégations publicitaires trompeuses
Nespresso c/ Bodum
Publicité et droit à l'image
Droits du photographe
Rémunération forfaitaire du photographe
Exploitation exclusive du droit à l'image
Reportage de presse et vie privée
Obligations des journalistes
Vie privée de la 1ère dame de France

22 Propriété intellectuelle

Cession gratuite de droits d'auteur
Déchéance de la marque Anne Franck
Taxe sur les imprimantes
Marque distinctive
Mise en cause des coauteurs
Contrat de décoration : qui est responsable ?
Théorie de l'accessoire
Protection des jeux de carte
Cession des droits sur un jeu de cartes
Clause de droit applicable

FICHES DU MOIS 27

Bulletin de paie du salarié
La carte de presse
Le recours aux CDD
Le chèque emploi associatif
Le bilan des compétences
Sanctionner un Salarié

C ONTRATS DU MOIS 27

Lettre de révision triennale
Liasse fiscale
Contrat de cession de catalogue (*)
Assignation | Contrefaçon de marque (*)
Statuts de SARL de production audiovisuelle (*)
CGV de Production exécutive numérique (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Uplex.fr Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

Nouveautés La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

Identifier l'expéditeur d'une vidéo en ligne

La diffusion sur internet d'une vidéo coiffée de l'adresse URL de la page d'accueil du site internet d'une société, n'est pas suffisante pour établir que l'expéditeur de la vidéo est la société (seule une demande d'identification de l'adresse IP peut permettre de façon certaine cette identification).

Les juges considèrent qu'il est en effet très facile pour un tiers de créer sur Youtube (ou tout autre service en ligne) un pseudonyme et de l'associer à n'importe quel nom, de sorte que l'association d'un pseudonyme au nom du dirigeant de la société ou de la dénomination sociale ne permet pas de démontrer que cette dernière ou ce dernier est l'auteur de la diffusion irrégulière de la vidéo.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6257

Pratiques commerciales déloyales sur Facebook

Facebook n'est en rien distinct des autres supports publicitaires. Le dispositif légal des pratiques commerciales est pleinement applicable aux personnes qui utilisent le réseau social aux fins de promotion de leurs produits ou services.

Dans cette affaire, un micro-entrepreneur a été condamné pour avoir trompé des consommateurs en leur faisant croire qu'il était revendeur d'un fournisseur, ce qui constitue une pratique commerciale trompeuse et donc des faits de concurrence déloyale vis-à-vis de la société. Le micro-entrepreneur avait publié un message rédigé comme suit : « Comment reconnaître le vrai smoothie du faux, il n'est pas vendu en foire ou marché, son prix de vente, c'est simple sur le haut de l'appareil xxx est gravé en surimpression, ce sont les initiales de la société qui a déposé le brevet ainsi que xxx sur le carton extérieur d'emballage, la taille de l'emballage est différente, prochainement

nous publierons des photos. En attendant le vrai est disponible par internet sur xxx » en Français).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6258

Conclusions par voie électronique

Attention au délai de deux mois

L'échange de conclusions entre avocats par voie électronique est possible mais particulièrement encadrée. La date d'envoi des conclusions électroniques fait courir le délai de deux mois pour répondre aux conclusions reçues. L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident. Conformément aux dispositions des articles 909 et 914 du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état peut déclarer irrecevables les conclusions reçues hors délais.

Consentement à l'échange par voie électronique

En application de l'article 748-1 du Code de procédure civile, les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique. Le destinataire des envois, remises et notifications doit toutefois consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication. Or précisément, il existe de nombreuses dispositions spéciales adoptées par les conventions des ordres des avocats des différents barreaux imposant les échanges par voie électronique.

Conventions de dématérialisation signées par les ordres

L'avocat, qui choisit de s'inscrire à ComCI CA et

ComCI TGI s'oblige par avance à respecter tant les obligations résultant de la convention nationale que de toute convention locale qui pourrait être signée entre les juridictions et son ordre en application de la convention nationale. Cette inscription vaut dès lors consentement express, au sens de l'article 748-2 du Code de Procédure Civile, aux stipulations de ces conventions.

A titre d'exemple, a été signée le 16 juin 2010 entre le ministère de la Justice et des Libertés et le Conseil National des barreaux une convention qui fixe les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques de documents et données relatifs aux affaires civiles et pénales traitées par les juridictions, entre les juridictions ordinaires du premier et second degré et les avocats.

Cette convention prévoit expressément (article 3) les obligations des parties à la convention et des personnes participant à la communication électronique. Il y est notamment stipulé que l'ordre des avocats : i) détermine en concertation avec les juridictions ordinaires du premier et second degré les modalités de mise en oeuvre organisationnelle de la communication électronique en matière civile comme en matière pénale ; ii) met en oeuvre l'organisation et la gestion des informations nécessaires à l'inscription et à la résiliation de l'inscription des avocats au barreau à « ComCI CA et ComCI TGI ». L'avocat qui choisit de s'inscrire à ComCI CA et ComCI TGI s'oblige à respecter, pour ce qui le concerne, l'ensemble des obligations de la présente convention et notamment les modalités techniques de raccordement au RPVA de l'équipement terminal de son cabinet.

A aussi été signée (parmi d'autres conventions en France), le 16 février 2012 par les chefs de la cour d'appel de Limoges, les trois bâtonniers des ordres du ressort et la directrice de greffe une convention dont la date d'entrée en vigueur a été fixée à 15 jours après sa signature. Cette convention s'impose à tous les avocats de l'un des barreaux signataires et inscrits à ComCI CA et ComCI TGI. Il importe peu que l'inscription au RPVA d'un avocat soit antérieure à la régularisation de la convention nationale de 2010, tous les avocats conservaient en effet la possibilité de résilier leur adhésion au RPVA à la date de mise en vigueur de la convention nationale de 2010, étant observé que l'arrêté qui rend obligatoire la voie électronique, notamment pour les déclarations d'appel, est intervenue que le 20 décembre 2012 pour une mise en vigueur le 1er janvier 2013.

A noter qu'une convention nationale de septembre 2007, à laquelle s'est substituée celle de 2010, passée entre le Ministère de la Justice et le Conseil National des Barreaux, prévoyait déjà que l'avocat qui s'inscrit au RPVA s'oblige à respecter, pour ce qui le concerne, l'ensemble des obligations de la présente convention et de la convention locale. Ainsi un avocat, inscrit au RPVA entre 2007 et 2010 connaissait d'ores et déjà les obligations spécifiques résultant de son inscription à ce réseau (notamment sur la computation des délais d'appel).

Question de la méconnaissance des avocats

Les juges ont eu l'opportunité de préciser que si la convention locale signée en matière d'échanges électroniques, n'a pas été régulièrement portée à la connaissance des avocats des Ordres concernés, cette difficulté relève des seules relations entre les avocats et leur ordre. Elle ne peut donc être opposée en conséquence aux juridictions devant lesquelles la convention s'applique dès sa mise en vigueur tant qu'elle n'a pas été soit annulée, soit déclarée inopposable aux avocats ou à certains d'entre eux dans le cadre de la procédure de contestation prévue par l'article 15 du décret du 27 novembre 1991.

Exclusivité des échanges par voie électronique ?

Les conventions de dématérialisation peuvent supprimer tout échange des conclusions par voie imprimée. La convention de Limoge stipule ainsi que la cour d'appel transmet à l'avocat inscrit au RPVA et à 'ComCI CA' systématiquement et exclusivement au moyen d'un courrier électronique, tous les actes et avis émis dans le cadre de la procédure de mise en état. Inversement, l'avocat inscrit à ComCI CA s'engage à transmettre systématiquement et exclusivement au moyen d'un courrier électronique, l'ensemble des actes et documents produits dans le cadre de la mise en état, y compris les conclusions.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6259

Copie privée : affaire Amazon

Dans l'affaire opposant la société Amazon à Austro-Mechana (une société autrichienne de gestion collective de droits d'auteur), la Cour de justice de l'Union européenne a apporté quelques précisions importantes sur le système de la copie privée.

Remboursement impératif

Les juges européens ont précisé que le droit de l'Union ne permet pas de prélever la redevance pour copie privée dans des cas où l'usage des supports ne vise manifestement pas la réalisation de telles copies. Toutefois, sous certaines conditions, le droit de l'Union ne s'oppose pas à un tel système de prélèvement général assorti de la possibilité de remboursement dans les cas où l'usage ne vise pas la réalisation de copies privées. En d'autres termes, le droit au remboursement doit être effectif et ne rendre pas excessivement difficile la restitution de la redevance payée.

Présomption de copie validée

Sur la possibilité de présumer l'utilisation à des fins privées des supports d'enregistrement vendus à des particuliers, les juges ont validé qu'un système juridique puisse présumer de manière réfutable que les particuliers utilisent les supports d'enregistrement à des fins privées, à la condition que deux conditions soient remplies : i) des difficultés pratiques liées à la détermination de la finalité privée de l'usage des supports doivent justifier l'établissement d'une telle présomption ; ii) cette présomption ne doit pas aboutir à imposer la redevance pour copie privée dans des cas où ces supports sont manifestement utilisés à des fins non-privées.

Double perception dans l'Union

L'obligation de payer une redevance telle que la rémunération au titre de cassettes vierges ne peut pas être exclue en raison du fait qu'une

redevance analogue a déjà été payée dans un autre État membre. En effet, la personne qui a payé préalablement cette redevance dans un État membre qui n'était pas territorialement compétent pour la prélever peut lui demander son remboursement, conformément à son droit national.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6260

Données de connexion

Pourtant bon élève de l'Union, la Suède a été condamnée par la Cour de justice de l'Union à 3 millions d'euros d'amende pour transposition tardive de la Directive 2006/24/CE du 15 mars 2006, sur la conservation des données de connexion.

Directive 2006/24/CE du 15 mars 2006

La Directive du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques, harmonise les dispositions des États membres en vue de garantir la disponibilité des données de connexion aux fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves. Cette directive devait être transposée par tous les États membres, au plus tard, le 15 septembre 2007.

Le comportement de la Suède a été jugé susceptible de porter préjudice aux intérêts privés et publics. La Cour de justice a rappelé qu'un État membre ne saurait se prévaloir de difficultés internes (organisation d'un référendum, débats, dispositions diverses pratiques ou situations de son ordre juridique) pour justifier l'inobservation des obligations résultant du droit de l'Union

La conservation des données de connexion

La directive « données de connexion » ne porte que sur les données générées ou traitées par suite d'une communication téléphonique ou d'un service de

“ Logiciel contrefait ”

communication électronique et non sur le contenu proprement dit des informations communiquées.

Il s'agit des données relatives au trafic et aux données de localisation, ainsi que les données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur. Ces données peuvent aussi bien porter sur des données téléphoniques (numéro de l'appelant ...) que des données de communication électronique (adresse IP ...). Dans toute l'Union, ces données peuvent être conservées pour une durée minimale de six mois et maximale de deux ans à compter de la date de la communication passée par l'abonné.

Le principe de l'anonymisation

Les données de connexion doivent en principe être effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication, sauf les données requises pour établir les factures et les paiements pour interconnexion. Moyennant l'accord de l'intéressé, certaines données peuvent également être traitées à des fins commerciales ou de fourniture de services à valeur ajoutée. Par exception, a été mise en place l'obligation légale de conservation des données par les fournisseurs de services en vue de la prévention, de la recherche, de la détection et de la poursuite d'infractions pénales (enquêtes sur des actes de terrorisme ...).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6261

Diffamation par email

En matière de diffamation, il appartient à toute personne qui poursuit des propos sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 de rapporter la preuve de leur publicité au sens de son article 23 (laquelle est un élément constitutif notamment de l'infraction de diffamation publique, et ce, au besoin, par la production d'un procès-verbal de constat d'huissier).

La présence de propos diffamatoires dans un email s'analyse en une diffamation non publique. Cette

solution a été rappelée à propos de 7 courriels adressés à certaines personnes par l'association CONFÉDÉRATION DE LA CONSOMMATION DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE (CLCV). L'association était poursuivie pour diffamation par la société d'HLM ESPACE HABITAT CONSTRUCTION, au titre de la publication d'une enquête intitulée "Hausse des loyers 2011". La CLCV avait adressé par courriel un communiqué de presse comportant un tableau relatif à des hausses de loyers de certaines sociétés bailleuses, précédé d'une mention "carton rouge" et suivi d'un commentaire négatif (« 12 % des organismes HLM seraient hors la loi »).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6262

Contrefaçon de logiciel

Présentation obligatoire des codes source

En cas d'action en contrefaçon de logiciel, une société lésée doit impérativement présenter aux juges une copie de ses codes source ou au moins des messages, comptes-rendus de réunion, ou document interne mentionnant ses réflexions sur le logiciel, sous peine de voir ses demandes rejetées. Dans cette affaire, les juges ont considéré que « force est de constater qu'on ignore quasiment tout, non seulement du logiciel qui aurait été contrefait, mais encore des conditions de sa création, étant précisé à ce sujet que le dépôt auprès de l'Agence de protection des programmes ne saurait constituer preuve irréfragable de titularité sur une quelconque œuvre. Le Tribunal étant dans l'incapacité d'examiner l'éventuelle contrefaçon d'une œuvre qui n'est pas décrite ou produite, les demandes présentées à ce titre seront donc rejetées ».

Concurrence déloyale et copie de logiciel

En revanche reste la voie de la concurrence déloyale. Les opérations de saisie-contrefaçon ont montré que les logiciels en cause présentaient des caractéristiques similaires, que ce soit pour la création d'un rendez-vous, celle d'un adhérent ou les statistiques, ou encore l'utilisation des mêmes abréviations ou de la même

terminologie. Ces similarités étaient corroborées par le fait que la société poursuivie avait été constituée par des membres de la famille de deux anciens employés de la société victime de la copie illicite du logiciel en question.

Le « copieur » du logiciel s'expose également à une condamnation lorsqu'il adopte les mêmes méthodes de commercialisation du logiciel que celles adoptées par son concurrent (ou encore les mêmes contrats commerciaux). En l'espèce, les contrats, les encarts publicitaires et les sites Internet des deux sociétés étaient très similaires. La concurrence déloyale était donc là aussi constituée, le concurrent s'étant placé dans le sillage de la société, profitant ainsi sans bourse délier de ses investissements.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6263

Forums anti arnaques : quelle responsabilité ?

Liberté d'expression contre réputation

Une société qui voit ses produits et services critiqués de façon virulente sur un forum anti arnaque, ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'est fautif le référencement de son nom (par le site internet lesarnaques.com) qui a pour conséquence d'associer, en tête des résultats sur les moteurs de recherche, son nom à un qualificatif péjoratif (« arnaque »).

En effet, et malgré le caractère brutal et sans nuance du nom choisi par l'association en cause (« les arnaques ») ayant pour objet la défense du consommateur, et bien que le fait pour une entreprise d'être référencée par ce site internet a pour conséquence d'être associée dès les premiers résultats des moteurs de recherche à ce qualificatif, ces circonstances ne sont pas de nature à caractériser une faute imputable à l'éditeur du forum de discussion « lesarnaques ». Ce principe adopté par les tribunaux est justifié par le principe de liberté de circulation des idées et informations dans le marché de la communication.

Délits de presse

Si responsabilité il doit y avoir contre les forums de

discussion anti arnaques, notamment au titre des commentaires parfois virulents postés, toute action devra tenir compte des dispositions dérogatoires du droit commun de la presse (injure, diffamation ...). Les commentaires injurieux ne peuvent être poursuivis sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, dès lors qu'ils sont en réalité susceptibles de revêtir les qualifications des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 (les dispositions protectrices de la liberté d'expression ne peuvent être contournées).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6264

Copie de site internet

Sites à fortes similitudes

La création par les salariés d'une ancienne société, d'un site internet similaire à celui de leur ancien employeur est fautive en cas de similarités trop importantes (application de la concurrence déloyale indépendamment de la contrefaçon). En l'espèce, la comparaison des captures d'écrans des deux sites en cause faisait apparaître une architecture, une ordonnance de pages, un choix de visuels et de couleurs qui par leur grande ressemblance pouvaient avoir pour effet de favoriser le risque de confusion.

Concurrence déloyale applicable

Par ce choix de signes distinctifs, visuels, couleurs, mise en page, emplacements de titres, identiques ou similaires, le site fautif créé par d'ancien salariés avait manifestement cherché à introduire, à son profit, chez le consommateur une confusion d'image et de positionnement commercial et profiter de l'antériorité du site copié sur le marché fortement concurrentiel en cause (vente en ligne de produits de beauté).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6265

Diffamation par Google Suggest

Lorsqu'une personne s'estimant victime de diffamation ou d'injure par le biais de l'outil Google suggest, souhaite introduire une action contentieuse, elle doit le faire dans les trois mois, sous peine d'être irrecevable à agir.

Article 65 de la loi du 29 juillet 1881

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, applicable aux instances introduites devant le juge civil, dispose que l'action résultant des infractions prévues par ladite loi (injure, diffamation ...), se prescrivent après trois mois révolus, à compte du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

La victime d'un délit de presse sur Google suggest ne peut donc laisser s'écouler un délai de plus de trois mois sans manifester par un acte de procédure, son intention de continuer l'action engagée faute de quoi la prescription est acquise. Cette fin de non recevoir est d'ordre public, elle peut donc relevée d'office par le juge.

En l'espèce, la prescription était acquise : la « victime de Google suggest » (le nom de la personne était associé au mot escroc dans Google suggest) n'avait fait dans le délai de 3 mois aucun acte de procédure manifestant sa volonté de poursuivre l'action. A cet égard, ni les audiences de procédure tenues par le président ou le juge de la mise en état, ni les correspondances entre l'avocat plaidant et l'avocat postulant des demandeurs, ne peuvent interrompre la prescription.

Abus de la liberté d'expression

Pour rappel, les abus de la liberté d'expression ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881, ceux qui se plaignent de tels abus ne pouvant,

pour contourner les obligations procédurales de cette loi, utilement invoquer les dispositions de droit commun telles les articles 1382 et 1383 du Code civil.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6266

“ Concepts d'émissions

Protection d'une idée d'émission

Absence de protection d'une idée

Il est constant qu'en matière audiovisuelle, seule est éligible à la protection par le droit d'auteur, non pas l'idée d'une émission, qui est de libre parcours, mais la mise en forme de l'idée en une création perceptible pourvu qu'une telle création porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Projet d'émission trop vague

En l'espèce, l'auteur de multiples programmes audiovisuels n'a pas obtenu de protection pour un concept d'émission consistant à suivre, dans la perspective des élections présidentielles, des familles en filmant leurs réactions et évolutions face aux discours, candidats et débats politiques. Le projet d'émission était insuffisamment détaillé : n'étaient précisés au synopsis, ni le format de l'émission ni sa durée, ni l'agencement des séquences et leur montage, ni aucun parti pris sur le nombre de caméras, leur positionnement ou leur caractère caché ou non.

A télécharger en ligne : Décision n° 6267

CDD d'usage requalifié

Recours au CDD

Il résulte des dispositions combinées des articles L 122-1 et L 122-1-1 devenus L 1242-1 et L 1242-2 du code du travail, que le contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, i) ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ii) ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés par la loi. Tout contrat conclu en méconnaissance de ces dispositions est réputé à durée indéterminée.

CDD d'usage audiovisuel

S'il est possible de recourir, dans certains secteurs d'activité, dont celui de l'audiovisuel, à des contrats à durée déterminée dits 'd'usage', encore faut-il que l'employeur justifie avoir établi et fait signer de tels contrats, l'absence d'écrit entraînant de facto la requalification. Le recours aux contrats d'usage, ne permet pas d'échapper au contrôle du juge sur le caractère par nature temporaire de l'emploi. En l'espèce, une société ne produisait que des « lettres d'engagement » ne comportant ni les mentions essentielles édictées par le Code du travail, pas plus que le motif pour lequel elles sont établies, la relation contractuelle a été requalifiée en contrat à durée indéterminée dès son origine.

> A télécharger en ligne : Décision n° 6268

Droits du fonctionnaire réalisateur

Agent municipal réalisateur

Un ancien agent de la municipalité de SAINT-OUEN (93400) a réalisé des films court métrage et des enregistrements sonores pour recueillir le témoignage d'habitants de cette commune sur la deuxième guerre mondiale (avec du matériel et du personnel prêtés par la municipalité). En contrepartie de ce prêt, il a mis à disposition des services de la Commune ses oeuvres pour procéder à des projections publiques. L'agent ayant souhaité récupérer ses oeuvres a demandé sans succès leur restitution à la commune. Les juges n'ont pas non plus ordonné de restitution de ces œuvres.

Protection des documentaires

La réalisation d'un film documentaire ou d'un enregistrement sonore composé d'entretiens peut constituer une oeuvre originale, si le réalisateur par des choix spécifiques et qui lui sont propres, marque le documentaire de l'empreinte de sa personnalité. A l'inverse, en l'absence de mise en forme personnelle, le simple recueil neutre ou parfaitement conventionnel du témoignage de la personne filmée ou enregistrée,

ne représente qu'un travail technique pour mettre en image et en son l'idée d'entendre cette personne sur tel ou tel sujet. Il est constant que les idées, qui selon l'adage sont de libre parcours, ne sont pas susceptibles d'appropriation.

Droits d'auteur des agents des collectivités

L'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que l'agent d'une collectivité territoriale jouit, comme tout auteur, sur l'oeuvre qu'il a créée et du seul fait de cette création, d'un droit incorporel de propriété opposable à tous. Les limitations à ce principe prévues aux articles L.121-7, L.131-3-1 à L.131-3-3 du même code ne visent que les cas dans lesquels l'agent agit "dans l'exercice de ses fonctions ou d'après des instructions reçues". En l'espèce bien que la commune de SAINT- OUEN n'établissait pas d'une part qu'elle ait lancé elle-même le projet de ces enregistrements, ni d'autre part que l'agent y ait participé dans le cadre de ses fonctions, les juges ont refusé à l'agent municipal le droit à la restitution de la copie de ses films.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6269

Contrat d'agent artistique

Périmètre du mandat d'agent artistique

Le mandat d'agent artistique peut comprendre de nombreuses dispositions. Le mandataire peut ainsi « effectuer la recherche de conventions ayant pour objet l'exploitation d'oeuvres et à ce titre examiner toutes propositions faites au mandant, l'assister et le représenter dans les délibérations dont elles font l'objet, établir les conditions des contrats, veiller à leur rédaction, leur légalité et à leur bonne exécution (paiement des diverses rémunérations, respect des dates et des échéances, observations des clauses publicitaires, etc...), veiller auprès de la SACD/SDRM et de toutes les sociétés de perception des droits des auteurs, de la répartition des sommes à revenir au mandat, de l'accord collectif

vidéogramme musique et de toute rémunération éventuelle qui pourrait intervenir et, plus généralement, s'assurer auprès de toutes sociétés de perception des sommes à revenir au mandant ».

Le mandat d'agent artistique peut aussi inclure des prestations de conseil juridique sans tomber sous l'interdiction légale de conseil juridique payant.

Gestion des oeuvres de Jacques PREVERT

En l'espèce, concernant le mandat conférant à une société la gestion des droits patrimoniaux de l'oeuvre de Jacques PREVERT, les juges ont validé les dispositions contractuelles permettant au mandant d'assurer « des conseils d'ordre juridique et se charger si besoin est de tous contacts et correspondants à ce sujet ». Cette clause ne vise que des prestations de conseils à la demande du mandant et ne constitue pas une atteinte à l'ordre public réglementant la profession d'avocat. De même est licite, la clause donnant « pouvoir au mandataire d'engager toutes procédures nécessaires ou de défendre contre toutes instances ». Il ne s'agit pas d'une condition potestative permettant au mandant de s'arroger le droit d'engager ou non telle procédure qu'il lui plairait. En effet cet article stipule expressément que le mandataire ne peut engager une procédure ou se défendre qu'après que le mandant en ait « pris lui-même la décision expresse ».

Droit de refus du mandant

Autre intérêt de cette affaire, les juges ont eu l'opportunité de préciser que le mandant est en droit de refuser de signer des contrats proposés par le mandataire dès lors que les projets de contrats sont inacceptables compte tenu de la renommée des films gérés et/ou de la durée excessive de l'exclusivité et des redevances et minima garantis très faibles.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6270

“ Statut de l'artiste de complément ”

Artiste de complément

Rémunération de l'artiste de complément

Une mannequin ayant participé au sketch du trio comique Les Inconnus « Tournez ménages » a poursuivi sans succès la société de production EDITIONS PAUL LEDERMAN aux motifs qu'elle n'avait reçu des rémunérations qu'au titre des trois premières diffusions télévisuelles du sketch, à l'exclusion de toute autre somme, et ce bien que ce sketch ait été « l'une des oeuvres les plus notoires » des Inconnus et qu'il ait été intégré dans plusieurs éditions vidéographiques.

Statut de l'artiste de complément

La mannequin n'a pas obtenu gain de cause. En effet, les dispositions de l'article L.212-1 du Code de la propriété intellectuelle excluent effectivement du bénéfice des droits voisins « l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels ». Il résultait du visionnage du sketch dont s'agit, que l'intervention de la mannequin tient en quatre répliques. Le texte en cause était court et sans relief. En effet, dans une apparition brève et neutre, elle sert essentiellement de faire valoir aux comédiens comiques que sont les trois Inconnus, ne prononçant aucune réplique culte, se contentant de relancer sans que l'une de ses phrases, l'une de ses mimiques ou l'un de ses gestes soit particulièrement notable ou empreint d'une originalité. Au final, le personnage joué par la mannequin aurait pu être joué par n'importe quelle autre jeune femme blonde de la même manière sans que cela altère ou modifie en quoi que ce soit le sketch, qui n'est donc en rien empreint de sa personnalité. Dès lors, les juges ont considéré que sa prestation dans ledit sketch est celle, non d'un artiste-interprète mais d'un artiste de complément qui n'est titulaire d'aucun droit voisin.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6271

Installation d'une antenne parabolique

Demande de démontage d'une antenne

Le syndicat des copropriétaires d'un immeuble a fait citer en justice des copropriétaires aux fins de voir constater qu'ils avaient procédé à l'installation d'une antenne parabolique individuelle sans autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires et de les voir en conséquence condamner sous astreinte à procéder à son enlèvement.

Droit à l'antenne

Selon l'article 1er de la loi du 2 juillet 1966, le propriétaire ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime à l'installation d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion. Le décret d'application du 28 décembre 1967 prévoit en son article 1er qu'avant de procéder aux travaux d'installation, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit en informer le propriétaire et joindre notamment à sa notification une description détaillée des travaux à entreprendre; que si l'immeuble est soumis au statut des immeubles en copropriété, la notification est faite au bailleur et au syndic.

En l'espèce, il résultait du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires du 8 octobre 2001 que les travaux de mise en place d'une antenne parabolique collective n'ont pas été acceptés mais qu'a en revanche été adopté le principe de l'installation d'antennes individuelles paraboliques sur la toiture-terrasse du bâtiment sous réserve des règles strictement précisées dans le compte-rendu de l'assemblée générale, et notamment la nécessité d'adresser au syndic, préalablement à toute installation, une demande écrite précisant le nom de l'entreprise intervenante ainsi que le devis. Il était précisé qu'aucune installation ne serait acceptée en cas de non-respect des règles arrêtées. Ainsi, contrairement à ce que soutenaient les copropriétaires, l'assemblée générale avait bien délibéré sur la question de l'installation d'antennes individuelles, elle n'y a pas émis d'opposition, se contentant de définir un ensemble de formalités

“ Rémunération du comédien ”

préalables à ladite installation, lesquelles ont été acceptées à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés et s'imposaient dès lors à la copropriété. La première de ces règles consistait, conformément au décret d'application, en une obligation d'information du syndic. Les copropriétaires ayant procédé à l'installation d'une antenne sur leur balcon sans en aviser le syndic, ni solliciter la moindre autorisation, s'affranchissant délibérément des règles adoptées, ont été condamnés à procéder à l'enlèvement de l'installation litigieuse dans un délai de deux mois, sous astreinte ensuite de 30 euros par jour de retard.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6272

Affaire Robert Hossein

Robert Hossein a été débouté de son action en paiement contre le producteur de la série « Marquise des Anges ». L'acteur exposait que malgré une exploitation intensive des films de la série où il était artiste interprète, soit par télédiffusion ou retransmission télévisuelle, soit par l'internet, soit par vidéogrammes, aucune rémunération ne lui a jamais été payée jusqu'à présent au titre de ses redevances d'interprète.

Autorisation du comédien TV

L'article L 212-3 du code de la propriété intellectuelle issu de la loi du 3 juillet 1985 exige une autorisation écrite de l'artiste-interprète pour l'exploitation de son interprétation. Cependant si la loi du 3 juillet 1985 est d'application immédiate, l'exigence d'autorisation écrite n'a pris effet que le 1er janvier 1986 et en l'espèce s'agissant de films produits de 1964 à 1968, soit bien antérieurement à 1986, une reproduction faite sans autorisation antérieure à cette date ne peut être sanctionnée.

L'article L 212-4 du même code qui instaure une présomption de cession des droits d'exploitation au bénéfice du producteur audiovisuel s'applique pour les films produits antérieurement au 1er janvier 1986. Dès lors que Monsieur HOSSEIN reconnaît avoir été engagé pour interpréter le personnage de Joffrey de Peyrac dans les films de la série « Marquise des An-

ges », il était nécessairement lié au producteur de ces films par un contrat, lequel contrat n'était à cette époque pas obligatoirement conclu par écrit. C'est pourquoi l'article L212-7 fait mention des « contrats passés » antérieurement au 1er janvier 1986 entre un artiste-interprète et un producteur d'oeuvre audiovisuelle, et non de « contrats signés », ce qui impliquerait forcément un écrit. Robert Hossein était donc présumé avoir donné son autorisation à l'exploitation de son interprétation par le producteur d'origine du film.

Rémunération du comédien TV

Si en sa qualité d'artiste-interprète, Robert Hossein a bien le droit à une rémunération au titre de l'exploitation des quatre films de la série « Marquise des Anges », l'accord collectif signé par la profession le 11 juillet 2012 lui était applicable. L'article L. 212-5 du code de propriété intellectuelle indique que « lorsque ni le contrat ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession » Or, l'accord signé le 11 juillet 2012 entre toutes les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession concerne les « films cinématographiques français amortis, qu'ils aient ou non donné lieu à la signature d'un contrat avec les artistes-interprètes, sortis en France du 1er janvier 1961 au 1er décembre 1990 ». Cet accord concernait donc bien les quatre films de la série « Marquise des Anges » produits entre 1961 et 1968. Les barèmes de rémunération fixés par cet accord couvrent selon son article 3) « tous modes et procédés d'exploitation connus dans le monde au 1er janvier 2012 et ce sur tous supports, en tous formats, soit le cinéma, la télévision, la vidéo, la VOD et ses dérivés dont la SVOD, le streaming, le téléchargement »

L'article L 212-5 n'impose pas que les barèmes établis entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession distinguent selon chaque mode d'exploitation. En outre, il n'est nullement besoin de la signature de l'artiste interprète pour que cet accord lui soit opposable, s'agissant

d'un accord collectif rendu obligatoire par arrêté du 27 mars 2013. L'accord ayant été rendu obligatoire par arrêté, l'appréciation de sa validité ne relève pas de la compétence du juge judiciaire mais de celle du juge administratif.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6273

Comédien TV bénévole : c'est possible

Demande de requalification en contrat de travail

Un artiste interprète a participé à plusieurs reprises au tournage d'un court-métrage pour le compte d'une société de production. Par la suite, il a saisi, la juridiction prud'homale de demandes en requalification de sa relation de travail en contrat à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes à titre de salaires, de congés payés, d'indemnités, de remise sous astreinte de certains documents mais également en vue de faire interdiction à la société de production d'exploiter, diffuser, ou céder son image.

Article L. 7121-3 du code du travail

L'artiste interprète se fondait implicitement sur la présomption de salariat prévue par l'article L. 7121-3 du code du travail pour solliciter du tribunal qu'il juge qu'il était salarié de la société de production. Le comédien n'a toutefois apporté aucun élément ou commencement de preuve quant à l'existence d'une promesse de rémunération. La présomption édictée par l'article L. 7121-3 du code du travail n'a vocation à recevoir application que pour autant qu'une rémunération ait été convenue, cette présomption ne jouant pas en cas de bénévolat. Les juges ont conclu que la participation du comédien au court métrage, en tant qu'artiste-interprète, ne s'inscrivait pas dans l'exécution d'un contrat de travail dès lors qu'elle ne l'avait été qu'à titre bénévole.

Pour rappel, en application de l'article L7121-3 du contrat de travail, tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le con-

cours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6274

Droit à l'image dans les reportages TV

Image des condamnés

La société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 a diffusé au cours du magazine d'information « Sept à Huit » un reportage intitulé « L'Affaire SOARES », traitant d'une affaire criminelle mettant en cause la concubine d'un homme assassiné. Cette dernière a été accusée d'avoir au Brésil en août 2004, volontairement donné la mort, avec préméditation, à son compagnon, faits pour lesquels elle a été mise en examen devant un Juge d'Instruction puis jugée par une Cour d'Assises. Par exploit d'huissier, la concubine a fait assigner la société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 en réparation de son préjudice pour atteinte à la présomption d'innocence et en réparation de l'atteinte au droit exclusif sur son image.

Article 9 du Code Civil

Selon l'article 9 du Code Civil, chacun a droit au respect de sa vie privée. Sur le fondement de cette disposition, toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image sans son autorisation, voire rechercher l'indemnisation du préjudice résultant d'une telle reproduction. Toutefois, le principe de la liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine.

Actualité et droit à l'image

En l'espèce, il n'est pas contestable que la concubine a été impliquée dans un événement, à savoir

“ Image des personnes”

des poursuites pénales du chef d'assassinat de son compagnon, ce qui pouvait légitimer au regard du principe ci-dessus rappelé la diffusion d'un reportage télévisé sur cette affaire. Dès lors qu'elle en était l'élément central, la diffusion à de nombreuses reprises de la photographie de la concubine était nécessaire pour illustrer le sujet et ceci n'est pas en soi critiquable. Ces photographies, destinées à montrer que la concubine était parfaitement intégrée dans la famille de la victime, ce qui était effectivement un des éléments troublants de cette affaire judiciaire hors norme, et alors par ailleurs que les faits avaient été commis à l'occasion de vacances au Brésil, ne pouvaient évidemment avoir été prises que dans des lieux ou situations privés. Aucune atteinte au droit à l'image n'a été retenue.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6275

“ Publicité comparative ”

Publicité comparative par les prix

Conditions de la publicité comparative

Selon l'article L121-8 du code de la consommation, toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :

- 1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;
- 2° Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;
- 3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie.

Toute publicité comparative faisant référence à une offre spéciale doit mentionner clairement les dates de disponibilité des biens ou services offerts, le cas échéant la limitation de l'offre à concurrence des stocks disponibles et les conditions spécifiques applicables.

Selon l'article L121-12 dudit code, sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-2, l'annonceur pour le compte duquel la publicité comparative est diffusée doit être en mesure de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielle des énonciations, indications et présentations contenues dans la publicité.

Publicité par les prix

En l'espèce, les publicités réalisées ont été jugées licites, les prix pouvant être l'élément unique de comparaison s'agissant de produits comparables (différences de prix justifiées).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6276

Allégations publicitaires trompeuses

Les allégations publicitaires précises doivent pouvoir être prouvées par l'annonceur sous peine d'une condamnation pour publicité trompeuse (trouble manifestement illicite). Une société qui commercialise, sous licence, des thermomètres électroniques a été condamnée à supprimer de son site internet l'allégation selon laquelle son produit est « le plus rapide, le plus fiable, le plus précis des thermomètres infrarouge ».

L'affirmation en cause, dès lors qu'elle ne fait référence à aucun test ou étude permettant de l'étayer enfreint les dispositions de l'article L 121-1 2° b) du code de la consommation et constitue donc une publicité trompeuse en ce qu'elle induit sur un site accessible à tout public de France, dans l'esprit du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, que le thermomètre ainsi présenté est supérieur à celui au thermomètre tympanique et ainsi le déprécie.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6277

Nespresso c/ Bodum

Dans les années 1970, le groupe Nestlé a mis au point un concept basé sur le développement de machines à café fonctionnant avec des capsules. En 1986, Nestlé a constitué spécialement une filiale, la société de droit suisse Nestlé Nespresso SA pour développer et promouvoir ce nouveau concept. En France, c'est sa filiale Nespresso France qui assure la promotion de ce système et la distribution des capsules y afférentes.

La société Bodum France fait partie du groupe Bodum qui a été fondé en 1944 au Danemark. Elle commercialise, depuis 1974, une cafetière à piston dénommée 'French press', permettant de faire du café sans filtre. Les sociétés Nespresso France et Nestlé Nespresso ont poursuivi la société Bodum pour dénigrement, concurrence déloyale ou parasitaire au titre d'une publicité mettant en scène un amoncellement de capsules percées et déformées assorti du slogan « make taste, not waste ».

“ Dénigrement ”

Application de la publicité comparative

En l'espèce, la publicité Bodum constituait bien une publicité comparative permettant d'identifier les produits Nespresso. La publicité comparative est celle qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou plusieurs concurrents ou des biens ou services offerts par un concurrent ou des concurrents. Les capsules en cause présentent le même aspect en aluminium, colorées et de même forme que les celles commercialisées par Nespresso, au contraire de celles des autres concurrents qui diffèrent toujours au moins par un aspect (dimensions, matière, forme). Dans la publicité litigieuse laquelle se rapporte sans équivoque à l'univers du café dès lors qu'elle est présentée associée à la cafetière Bodum, compte tenu de la notoriété du système Nespresso, le consommateur ne pouvait manquer d'identifier l'amoncellement des capsules à celles commercialisées par les sociétés Nestlé Nespresso et Nespresso France. Les juges ont également relevé que la publicité comparative ne touche sa cible que si le concurrent visé est au moins implicitement identifiable pour le consommateur.

Licéité de la publicité comparative

Aux termes de l'article L. 121-8 du code de la consommation, toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si : i) elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ; ii) elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ; iii) elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie.

La publicité comparative doit mettre en évidence de manière objective les avantages et inconvénients des différents produits comparés et ce dans l'intérêt du consommateur. Il est donc exclu qu'elle porte sur des caractéristiques du produit qui relèvent de l'appréciation personnelle, comme le goût, l'odeur, l'esthétisme, invérifiables par le consommateur. Or, le

slogan « make taste not waste », en français « Faites du goût, pas des déchets » ou « oui au goût, non aux déchets », introduit expressément la référence au goût dans la publicité litigieuse. Si la publicité se bornait à opérer une comparaison entre deux méthodes dont l'une laisse des emballages et l'autre pas, il n'y aurait aucune raison de faire figurer dans le slogan, le terme 'taste'. La société Bodum ne peut donc prétendre que la comparaison porte exclusivement sur la production de déchets entre les deux systèmes en cause. La production des déchets étant située du côté des capsules, le goût est, en regard, nécessairement l'avantage comparatif énoncé pour l'autre produit, à savoir la cafetière Bodum. Or, le goût n'est pas un élément de comparaison objectif et vérifiable. Sans émettre, explicitement, d'appréciation quant aux qualités gustatives du café Nespresso, en réservant à sa seule cafetière à piston dans son slogan, le terme goût 'taste' alors qu'elle situe le système des cafetières à capsules dans le seul registre péjoratif de la production des déchets 'waste', la société Bodum opère implicitement en sa faveur une comparaison du goût des cafés et pas uniquement des systèmes pour faire du café, suggérant que le café obtenu avec une cafetière à piston a meilleur goût (avantage subjectif) que celui des cafetières qui ne font que produire des déchets.

La circonstance qu'une publicité puisse comporter une allégation environnementale comparative et qu'un annonceur puisse formuler une allégation environnementale relative à la gestion des déchets comme la volonté alléguée de la société Bodum de mettre en évidence un message de sensibilisation des consommateurs à l'environnement et à l'enjeu écologique lié à la diminution des déchets ne fait pas échapper la publicité litigieuse à l'obligation d'être objective dans la comparaison présentée.

Dénigrement constitué

Il résulte de l'article L. 121-9 du code de la consommation que la publicité comparative ne peut entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent. La publicité comparative a pour objet de démontrer la primauté des produits de l'annonceur par rapport à ceux de son concurrent ; elle autorise donc l'annonceur à mettre en

“ Contrat de mannequin ”

avant les qualités de son produit par rapport à celles du produit de ses concurrents, ce qui en effet peut justifier de mettre en lumière positivement, ou négativement, les défauts, inconvénients ou manques. Elle ne doit cependant pas conduire à jeter le discrédit sur les produits du concurrent, par exemple en leur donnant une image exclusivement et excessivement dépréciée par rapport à ceux de l'annonceur qui ne permette pas au consommateur de se faire une opinion objective sur les avantages et inconvénients des produits comparés et qui aboutit en réalité à fausser la concurrence.

En l'espèce, la publicité litigieuse présente une vison uniquement négative et dévalorisante des produits Nespresso, sous la forme d'un amoncellement de capsules écrasées, percées, tordues, non pas telles qu'elles ressortent effectivement d'une cafetière après usage mais soumises à un traitement de détérioration volontaire, s'apparentant à un tas de débris suscitant chez le consommateur une réaction de dégoût, associées dans le slogan au terme de déchets 'waste', et en vis-à-vis, une cafetière Bodum associée au contraire dans le slogan au terme de goût 'taste' et surmontée de 'clearly the best way to brew coffee' (assurément la meilleure façon de faire du café). Cette publicité qui met exclusivement en exergue dans la comparaison des produits, une caractéristique négative du système Nespresso en le réduisant à la seule image de fabrication des déchets, en conséquence dans des conditions de nature à jeter le discrédit sur la société Nespresso est donc dénigrante, excluant pour les consommateurs visés par la publicité, toute possibilité de se faire une opinion objective sur les avantages et inconvénients des deux systèmes opposés.

La société Bodum France a été condamnée à payer à chacune des sociétés Nestlé Nespresso et Nespresso France la somme de 35.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6278

Publicité et droit à l'image

Mannequin pour la publicité

Il résulte des articles L. 7123-2, L. 7123-3, L. 7123-4 du code du travail et L. 311-3 150 du code de la sécurité sociale que le fait de présenter au public, directement ou indirectement, même à titre occasionnel, un produit, un service ou un message publicitaire par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel constitue l'activité de mannequin.

Le contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail ; cette présomption n'est détruite ni par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de sa mission ni par le mode et le montant de la rémunération, ni encore par la qualification donnée au contrat par les parties ; l'affiliation obligatoire du mannequin aux assurances sociales du régime général incombe à celui qui fait appel à ses services.

Affiliation URSSAF impérative

L'article L. 7123-6 du code du travail subordonne la rémunération du mannequin à deux conditions cumulatives pour qu'elle ne soit pas un salaire : La rémunération due au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de sa présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique du mannequin n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de sa présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement. Il s'agit d'une présomption simple qui peut tomber si le mannequin démontre que l'exploitation de sa notoriété se fait dans le cadre d'un véritable partenariat et sur un pied de totale égalité entre les contractants.

En l'espèce, un rugbyman professionnel a accepté de participer, à la demande de la société OTAGO, et quand son calendrier le lui permettait, aux actions commerciales et promotionnelles de la société à

“Sponsoring”

raison de 1 (une) journée par année contractuelle à des manifestations de relations publiques, notamment des séances d'autographes et des salons liés au sport, à des séances photographiques liées à des campagnes publicitaires ou à la réalisation de catalogues. Il apparaissait à la lecture des contrats conclus que le rugbyman ne disposait d'aucune liberté pour s'engager avec d'autres marques concurrentes et qu'il était astreint à ne porter que des vêtements de la marque OTAGO, même en dehors de toutes manifestations sportives et en particulier lors des interviews télévisuelles et radiophoniques.

Bien plus, le rugbyman a cédé à la société, le droit d'utiliser son image afin de promouvoir la marque OTAGO. Il ne pouvait donc s'agir en conséquence que d'une activité de mannequinat relevant des dispositions du Code du travail et pour laquelle l'affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général était obligatoire et incombait à celui qui faisait appel aux services du mannequin.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6279

Droits du photographe

Cette affaire pose à nouveau le problème de la titularité des droits d'auteur sur les photographies réalisées sur les directives d'un donneur d'ordres : les photographies ainsi réalisées ne sont pas la propriété du photographe mais du donneur d'ordre.

Auteur photographe

En l'espèce, un photographe revendiquait des droits d'auteur sur une photographie utilisée comme image accompagnant la communication destinée à promouvoir des produits cosmétiques. La facture entre les parties stipulait la cession des droits patrimoniaux attachés à l'oeuvre pour une durée limitée, un type d'exploitation et une zone géographique définis. Pour refuser la qualité d'auteur au photographe, les juges ont considéré que l'apport de ce dernier s'était limité à un travail d'exécution sur lequel il ne pouvait revendiquer des droits d'auteur.

L'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (...) ». Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2 9°, les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie sont considérées comme oeuvres de l'esprit. S'agissant d'une photographie, constituer une oeuvre originale suppose l'existence d'un parti pris esthétique et de choix arbitraires du photographe, qui peuvent porter en particulier sur le choix du sujet, l'angle de prise de vue, l'éclairage, la profondeur de champs, et qui font de la photographie le produit de son activité créatrice portant l'empreinte de sa personnalité.

Photographie de commande

En l'espèce, la photographie a été réalisée suivant des indications précises du donneur d'ordre et qui a en outre demandé des modifications substantielles après la prise de vue, au-delà de retouches légères, suivant de nouvelles indications. Dès lors, la photographie en cause qui pour ses éléments essentiels n'était pas le résultat de l'activité créatrice du photographe ne revêtait pas l'empreinte de la personnalité du photographe et n'était pas une oeuvre originale bénéficiant de la protection prévue par l'article L. 111- 1 du Code de la propriété intellectuelle.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6280

“Redevances du photographe”

Rémunération forfaitaire du photographe

Un photographe peut, dans certaines circonstances, être rémunéré au forfait. Cette possibilité est ouverte par le Code de la propriété intellectuelle, entre autres, en matière d'illustration accessoire d'ouvrages littéraires (dictionnaires ...).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6281

Exploitation exclusive du droit à l'image

Clause d'exclusivité du droit à l'image

Pour une sécurité juridique optimale dans ses relations avec ses présentateurs / journalistes, une clause d'exclusivité et de cession de droit à l'image. Le contrat d'exclusivité peut ainsi stipuler que le présentateur / journaliste :

« S'interdit de céder ou associer les Droits de la personnalité à d'autres entreprises exerçant leur activité dans le même secteur que l'employeur (exemple : l'édition et la distribution de services de télévision payante ou non payante, la production et la distribution de programmes audiovisuels et cinématographiques, l'édition et la distribution de services de radio ainsi que toutes formes d'exploitation sur tous réseaux de types internet, sites web, réseaux de télécommunications, etc...), dans le monde entier). De manière générale, le présentateur / journaliste s'interdit formellement, pendant la durée de l'exclusivité contractuelle, de céder ou de mettre, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales autres que l'employeur, les différents droits et prestations, objets des présentes, sans l'accord préalable et écrit de l'employeur. En conséquence, le présentateur / journaliste, s'interdit d'accepter d'animer une émission pour une autre chaîne de télévision que celle de l'employeur ainsi que d'exploiter directement ses droits de la personnalité par les médias et dans les secteurs susvisés, pendant toute la durée du présent Contrat ».

Limites à l'exclusivité contractuelle

L'exclusivité consentie par un présentateur / journaliste trouve toutefois ses limites. Dans cette affaire, les juges ont rappelé que le mercato qui s'initie lors de la « rentrée audiovisuelle » a pour conséquence que chaque transfert de présentateur / journaliste (éventuellement chez les concurrents) a besoin d'une médiatisation avant la rentrée de septembre pour susciter l'intérêt du public, et interdire à une personnalité ayant été recrutée d'évoquer publiquement son transfert durant l'été reviendrait en réalité à lui interdire toute embauche. Il en résulte qu'aucun manquement contractuel ne peut être reproché au présentateur / journaliste qui a communiqué dans la presse sur son départ pour une chaîne concurrente à celle de son employeur. Le fait d'accorder une interview à une société de presse écrite ne constitue pas une violation de l'exclusivité contractuelle consentie. Il en va de même de la publication de photographies du présentateur / journaliste par des titres de presse : « il est manifeste que le secteur des médias et de la télévision n'est pas un secteur professionnel comme les autres, dans la mesure où chaque acteur et chaque événement sont surexposés, de sorte que tout article se doit d'être illustré pour ne pas courir le risque de passer inaperçu. Dès lors, ces photographies n'ont pas été consenties pour exploiter des droits de la personnalité ou se mettre en avant, mais simplement parce qu'elles constituent un accessoire impératif de toute interview. »

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6282

Reportage de presse et vie privée

Présentation négative des personnes

La façon de traiter un reportage et la présentation des personnes interviewées dans un magazine peut donner prise à une atteinte à la vie privée et au droit à l'image des personnes. Dans cette affaire, l'éditeur du magazine Technikart a été condamné pour atteinte à la vie privée en raison de la publication d'un article

“ Collaboration des journalistes ”

titré “La banlieue molle” qui présentait les membres d’une bande de jeune qui « ont la trentaine et, trop ivres morts, ils n’ont jamais terminé cette partie des 24 heures. Certains se sont cassés à deux kilomètres de la baraque familiale, d’autres sont passés du RMI au RSA ou se sont mis à bosser après que leurs parents et la CAF leur ont coupé les vivres ». Les personnes citées, ayant été l’objet de moqueries de leur entourage et de déconsidération professionnelle, ont poursuivi, avec succès, l’éditeur du magazine.

Style humoristique et vie privée des tiers

D’une part, si le sujet en cause est certes un sujet d’intérêt général, le simple fait de “passer la soirée avec une bande du coin” ne remplit pas l’objectif annoncé par l’éditeur du magazine de “découvrir de quoi est faite cette jeunesse”. D’autre part, s’il est incontestable que le sujet traité pouvait légitimement l’être dans le style “décalé” et “caustique” revendiqué par le magazine Technikart, ce ne pouvait être au mépris des droits que l’article 9 du Code civil reconnaît aux personnes. La seule circonstance que le sujet abordé puisse entrer dans la catégorie de ceux qualifiés d’intérêt général, n’est pas de nature à permettre de porter atteinte à la vie privée des personnes citées dès lors qu’elles sont identifiables (publication de leur image, de leur prénom ou surnom, comme du nom de leur commune d’habitation).

Vie privée et droit à l’image

En vertu de l’article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection. Toute personne dispose également en vertu du même texte, d’un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l’utilisation qui en est faite. Ce droit lui permet, en principe, de s’opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d’obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait.

Ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d’expression lorsque la diffusion des informations ou des images sont légitimes au regard de ces nécessités, l’appréciation de cette légitimité étant fonction d’un ensemble de circonstances tenant à la personne qui se plaint de l’atteinte aux droits

protégés par l’article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, l’objet de la publication en cause, son contenu, sa forme, l’absence de malveillance et d’atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d’intérêt général. Ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6283

Obligations des journalistes

Obligation d’exclusivité et échange d’informations

Les journalistes peuvent aussi, en leur qualité de salarié, être soumis à une obligation d’exclusivité et de loyauté. Toutefois, en raison de la nature particulière de la profession, l’échange d’informations / de données entre journalistes sans que soit constituée une violation de l’obligation d’exclusivité vis-à-vis de l’employeur, est admise, y compris par la jurisprudence.

Dans cette affaire, en raison de la dangerosité de la situation et de la difficulté de couvrir des émeutes en Seine-Saint-Denis, les journalistes d’une chaîne de télévision ont travaillé avec le concours d’un journaliste tiers pendant près de deux semaines, notamment la nuit, afin de se protéger mutuellement et de bénéficier d’un échange de moyens et d’informations. Cette collaboration présentait un caractère imprévu, lié à l’actualité, et avait également eu pour but d’assurer la sécurité du salarié sur le lieu du reportage. L’employeur du journaliste reprochant à ce dernier une violation de son obligation d’exclusivité l’a licencié pour faute grave.

Le licenciement a été jugé sans cause réelle et sérieuse par les juges : la convention collective des journalistes dispense d’autorisation préalable de l’employeur les collaborations extérieures fortuites, dès lors qu’elles ne portent aucun préjudice à l’entreprise à laquelle appartient le journaliste.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6284

“ Bibliographie et vie privée ”

Vie privée de la 1ère dame de France

Ont été publiés dans un magazine les propos des auteurs d'une biographie sur Valérie Trierweiler et faisant état (à l'époque) d'une éventuelle relation intime entre cette dernière et Patrick Devedjian. La 1ère dame de France a obtenu la condamnation de l'éditeur pour atteinte à sa vie privée.

Atteinte à la vie privée

Les juges ont conclu que l'atteinte portée à la vie privée de Valérie Trierweiler était caractérisée en ce qui concerne la relation intime qui lui est prêtée avec Patrick Devedjian, dès lors que l'information prétendue était d'un intérêt extrêmement limité, que la véracité de celle-ci n'est pas établie et que l'atteinte touche en outre des aspects particulièrement intimes de la vie privée.

Article 9 du code civil

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Cependant, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et peut céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression. Par ailleurs, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

A noter que la protection de la vie privée s'apprécie moins strictement lorsqu'il s'agit d'une personne que sa situation ou ses fonctions exposent à la curiosité du public, Valérie Trierweiler reconnaissait elle-

même qu'elle est "une personnalité publique, ou plus exactement parapublique, en tant que compagne du Président de la République", suscitant ainsi l'intérêt du public. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle dispose d'un bureau à l'Élysée et accompagne le chef de l'État dans ses déplacements officiels à l'étranger. Tant le statut que la personnalité de la nouvelle "Première Dame" relevaient ainsi d'un sujet d'actualité et d'un débat d'intérêt général, étant observé que plusieurs livres lui ont été consacrés à la même époque. De plus, il est manifeste que depuis les dernières campagnes présidentielles, les hommes et femmes politiques ont davantage communiqué sur leur vie privée et que François Hollande et Valérie Trierweiler se sont publiquement exprimés sur leur amour mutuel, ces divers éléments n'étant cependant pas de nature à priver la 1ère dame de France de toute protection de sa vie privée. En l'espèce, la divulgation de l'information / rumeur en cause n'était pas justifiée par le droit à l'information du public.

Agir en diffamation ou en atteinte à la vie privée

Sur le volet procédural de cette affaire, le tribunal a rappelé que le droit à la vie privée défini à l'article 9 du code civil et le droit au respect de la réputation prévu par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sont des attributs de la personne distincts.

L'intérêt visé par le premier de ces textes étant différent de celui protégé par le second, la victime d'une publication illicite est en droit d'invoquer le texte de son choix, à la condition que l'engagement d'une procédure fondée sur une violation de la vie privée n'apparaisse pas comme un détournement de la loi sur la liberté de la presse, seule applicable lorsque le demandeur ne se plaint en réalité que d'une atteinte à sa réputation.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6285

“ Cession de droits ”

Obligation d'exploiter des droits ?

Affaire Saint Exupéry

Une société qui a acquis les droits d'adaptation audiovisuelle sur une œuvre littéraire n'a pas l'obligation d'exploiter les droits acquis. Dans cette affaire la succession Saint Exupéry reprochait à la société Paramount une exploitation dérisoire de l'œuvre (la production d'un unique film en quarante ans).

Il est constant que l'œuvre littéraire « Le Petit Prince » a été divulguée de son vivant par Saint Exupéry et que ses ayants-droit, gardiens de la mémoire de l'auteur, peuvent tout au plus se prévaloir, postérieurement à cette première divulgation, d'un préjudice résultant des modalités de la diffusion de l'œuvre autant que celle-ci porterait atteinte au respect de l'intégrité de l'œuvre et à la paternité de l'auteur.

Obligation d'exploitation du producteur

Si l'on doit tenir à l'application du droit français, seules peuvent être invoquées les dispositions spéciales de l'article L 132-27 du code de la propriété intellectuelle disposant : « Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession ». Or, il n'était pas prouvé que la société Paramount ait manqué à l'obligation de moyens mise à sa charge en regard des usages de la profession.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6286

A qui appartient l'œuvre de Saint-Exupéry ?

La succession Saint Exupéry

Antoine de Saint-Exupéry, auteur, notamment, de l'œuvre « Le Petit Prince » écrite en 1942, a disparu lors d'une opération aérienne en 1944. Le tribunal civil de Bastia a rendu, le 20 septembre 1945, un jugement tenant lieu d'acte de décès. Il a laissé pour lui succéder

son épouse, Madame Consuelo Suncin, sa mère et ses deux soeurs. Ses neveux, François de Giraud d'Agay, Marie-Madeleine de Giraud d'Agay épouse Falcon de Longevialle, Mireille de Giraud d'Agay épouse des Vallières et Jean de Giraud d'Agay. Ces héritiers ont constitué entre eux, en 1988, une société civile (la Société pour l'œuvre et la mémoire d'Antoine de Saint-Exupéry) pour l'exercice de leurs droits patrimoniaux, notamment les droits d'exploitation et d'adaptation de l'œuvre de Saint-Exupéry. Cette société civile a apporté à la Société pour la gestion des droits dérivés de l'œuvre d'Antoine de Saint-Exupéry (la SOGEX), en 1994, la gestion des droits d'exploitation dérivée de l'œuvre.

Loi applicable à la succession Saint Exupéry

En application de l'article 110 du code civil alors applicable au jour du décès de Saint Exupéry, le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile. Le contenu de l'acte de décès de Saint Exupéry retranscrivant le jugement du tribunal civil de Bastia rendu le 23 septembre 1945 tient lieu d'acte de décès : « Dit que le nommé de Saint-Exupéry Antoine (...) commandant d'aviation, domicilié en dernier lieu à New-York (Amérique) ... est disparu au cours d'une mission aérienne en temps de guerre le 31 juillet 1944 (...) ». En conséquence, la succession mobilière a été régie par la loi du dernier domicile de l'écrivain Saint Exupéry situé à New-York.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6287

“ Oeuvre musicale contrefaite ”

Contrefaçon de l'œuvre musicale Aïcha

Un auteur et compositeur musical a poursuivi sans succès en contrefaçon d'œuvre musicale, Jean-Jacques GOLDMAN et la société EMI VIRGIN MUSIC PUBLISHING. L'auteur revendiquait des droits d'auteur sur une oeuvre musicale intitulée FOR EVER ayant fait l'objet d'un dépôt à la Société suisse pour les droits d'auteurs d'oeuvre musicale (SUISA) et dont se serait largement inspiré le hit musical « Aïcha ».

Conflits entre rapports d'expertise

Un premier rapport d'expertise à caractère privé avait conclu que les oeuvres musicales Aïcha 1 et Aïcha 2 présentaient de fortes similitudes tant mélodiques que rythmiques et harmoniques avec l'œuvre FOR EVER.

Prescription non atteinte

Sur le terrain de la procédure, les juges ont conclu que l'action en contrefaçon n'était pas prescrite. Si le droit moral de l'auteur est imprescriptible et si son droit patrimonial est ouvert pendant soixante-dix ans après la mort de l'auteur, les actions en paiement des créances nées des atteintes qui sont portées à l'un ou l'autre de ces droits sont soumises à la prescription de droit commun. Or en l'espèce, s'il n'est pas contesté que l'oeuvre Aïcha a été diffusée et commercialisée sous forme de single notamment en France en 1996 mais aussi reprise dans une compilation Best OF de KHALED sortie en novembre 2007. La contrefaçon étant un délit continu, chaque usage qualifié d'illicite constitue un acte distinct et l'action de l'auteur a été considérée comme recevable et non prescrite.

Absence de contrefaçon musicale

La preuve du caractère original est exigée comme condition de l'octroi de la protection au titre du livre I du Code de la Propriété Intellectuelle et il appartient dès lors à l'auteur qui se prévaut de ces dispositions de justifier de ce que l'oeuvre musicale revendiquée présente une physionomie propre qui traduit un parti pris esthétique et reflète l'empreinte de sa personnalité.

Les deux rapports d'expertise en cause étant contradictoires, les juges ont conclu que si les oeuvres en cause font apparaître un enchaînement d'accords identiques sur 4 notes, ce passage est couramment utilisé dans les oeuvres actuelles et n'est pas en tant que tel susceptible d'appropriation. Au surplus, les oeuvres FOR EVER et AÏCHA se distinguent de par leurs traitements rythmiques et dès lors ne produisent pas une même impression malgré le caractère répétitif des mêmes accords, mais constituent globalement de par leur structures musicale et lyrique divergentes, perceptibles pour l'auditeur moyen, des oeuvres distinctes qui traduisent un parti pris esthétique différent. Il s'ensuit que l'oeuvre FOR EVER, qui reprend des éléments connus dans une combinaison dont l'originalité n'est pas établie, ne pouvait pas bénéficier de la protection instaurée par le livre I du Code de la Propriété Intellectuelle.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6288

Protection du col tunisien

Un tee shirt à « col tunisien », à savoir un col avec une encolure finie par un biais dans la même matière et surpiquée à 0,1 cm de la ligne d'assemblage, le bord haut du biais étant découpé pour créer un bord franc, l'apposition de boutons nacrés d'un côté de l'encolure et, en symétrie, des boutonnières sur l'autre côté, la superposition de coutures six fils, des découpes bords francs aux manches et au bas du vêtement, était dépourvue d'originalité et ne peut être protégé par le droit d'auteur.

En effet, le col dit « tunisien » ou « marocain » caractérisé par une encolure verticale en forme de goutte est utilisé depuis plusieurs siècles dans l'habillement féminin au Proche-Orient et se retrouve notamment dans une robe d'enfant fabriquée au Liban à la fin du XIII^{ème} siècle, exposée au musée national de Beyrouth avant d'être repris au XX^{ème} siècle sur des tee-shirt dès le début des années 1970 (Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 2 octobre 2013, pourvoi 12-21.095).

“ Oeuvre de collaboration ”

Nature de l'oeuvre de collaboration

Définition de l'oeuvre de collaboration

En vertu de l'article L. 113-2, alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle « est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ». En l'espèce, une émission TV répondait parfaitement à la définition de l'oeuvre de collaboration : chaque numéro de l'émission était défini collectivement, en conférence de rédaction réunissant les présentateurs et les animateurs et chroniqueurs de l'émission à venir, qui définissaient ensemble la trame de l'émission ou encore les séquences filmées à l'extérieur en vue d'être spécifiquement intégrées à l'émission, tournée en direct depuis un plateau télévisé. Si les séquences filmées étaient par nécessité réalisées antérieurement à la diffusion de l'émission en direct, la communauté d'inspiration et du but poursuivi par chacun des membres de l'équipe établissait que l'émission, qui correspondait à un travail créatif, concerté et conduit en commun, constituait une oeuvre de collaboration.

Régime juridique de l'oeuvre de collaboration

L'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle précise que l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent donc exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6289

Cession des droits d'auteur du salarié

Cession globale des oeuvres futures

La question a été tranchée par les tribunaux : les

clauses de cession de droits patrimoniaux insérées dans les contrats de travail des salariés (y compris des salariés journalistes) ne sont pas contraires au principe de l'article L131-1 du code de la propriété intellectuelle qui prohibe la cession globale des oeuvres futures.

Ces clauses de cession acceptées par les salariés sont valides car limitées aux articles et contenus journalistiques produits pendant l'exécution de leur contrat de travail ou de pigiste, la cession ayant lieu au fur et à mesure de l'exécution de ces contrats. Elles ne concernent donc nullement l'ensemble des oeuvres futures susceptibles d'être produites par les auteurs, et trouvent contrepartie dans le versement du salaire qu'ils perçoivent en exécution desdites conventions.

Exemple de clause de cession licite

Les contrats de travail en cause comportaient un article intitulé « cession de droits d'auteur » aux termes duquel les journalistes cédaient leurs contributions rédactionnelles et graphiques à l'employeur et à toute autre société soeur ou filiale de celui-ci, pour les incorporer dans les différentes publications éditées et divulguées par lui. Les salariés cédaient également à la société et à toute autre société soeur ou filiale de cette dernière tous leurs droits patrimoniaux sur leur contribution, et ce à titre exclusif et définitif pendant toute la durée légale de protection des droits d'auteurs. Ces droits patrimoniaux comprenaient notamment au vu de la convention la réutilisation de la contribution sur quelque support que ce soit et notamment sur support numérique.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6290

“ Production musicale ”

Droits du producteur musical

Musique en ligne

Un producteur musical a obtenu la condamnation d'un site de téléchargement légal de musique en ligne ayant proposé aux internautes d'écouter en streaming (diffusion en flux) l'intégralité des quinze titres d'un album qu'il avait produit.

Droits du producteur musical

Aux termes de l'article L213-1 du code de la propriété intellectuelle, le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son. Il prend d'une part l'initiative d'un enregistrement et de sa fixation, et en assume d'autre part les risques financiers. En l'espèce, il ressortait des pièces versées aux juges que le producteur a été à l'initiative de l'enregistrement musical en cause et a assumé toute la charge financière relative à l'enregistrement musical (notes d'honoraires de l'ingénieur du son, prise de son, montage, masterisation, gravure du master ...).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6291

Action en contrefaçon du licencié exclusif

Clause d'action juridictionnelle

Il est acquis que le licencié exclusif d'une oeuvre musicale est en droit d'agir en contrefaçon contre les tiers contrefacteurs. Toutefois, il est préférable de contractualiser ce droit d'agir. La clause suivante pourra être utilisée :

« Dans tous les cas avérés de contrefaçon le licencié et le concédant s'associeront dans toute action et demande de mettre fin aux atteintes portées à la jouissance des droits issus du présent contrat. Sauf dérogation à prévoir d'un commun accord, les frais afférents à ces actions seront partagés solidairement à parts égales entre le licencié et le concédant. De même seront

répartis à parts égales les indemnités, dommages et intérêts éventuellement perçus à la suite de ces actions.»

Article L331-1 du code de la propriété intellectuelle

Indépendamment de cette clause, le licencié est recevable à agir en vertu des dispositions de l'article L331-1 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle prévoit que le bénéficiaire valablement investi d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur peut sauf stipulation contraire exercer l'action en justice au titre de ce droit (« le bénéficiaire valablement investi à titre exclusif, d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en justice au titre de ce droit. L'exercice de l'action est notifié au producteur »).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6292

“Panneaux et signalétique”

Protection des panneaux signalétiques

Cession de droits sur des panneaux signalétiques

Les panneaux signalétiques d'autoroute bénéficient de la protection par les droits d'auteur. La conceptrice de nombreux panneaux signalétiques a poursuivi la Direction de la sécurité et de la circulation routière pour dépassement de la durée des droits de représentation, de ses panneaux. L'économie générale du contrat prévoyait que le droit de représentation desdits panneaux était cédé pour dix ans, cette durée courant en l'absence de prévision contractuelle du jour de la signature du contrat.

Le contrat de cession de droit d'auteur conclu entre la conceptrice et la Direction régionale de l'équipement stipulait que « Chaque panneau sera reproduit en 2 exemplaires à usage signalétique. Les panneaux pourront être reproduits dans les publications du ministère sous réserve qu'elles ne soient à usage commercial. A l'exclusion de toute autre utilisation et pour une durée de 10 ans ».

Mauvaise exécution du contrat

La Direction régionale de l'équipement a été condamnée pour contrefaçon et mauvaise exécution de ses obligations contractuelles pour avoir exploité les panneaux au-delà de la durée autorisée. En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi. De plus, selon l'article 1156 du même code, la commune intention des parties contractantes doit être recherchée et le juge ne doit pas s'arrêter au sens littéral des termes, sans toutefois dénaturer le contrat. Enfin, l'article 1161 du code civil dispose que les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Si le contrat en cause portait sur la reproduction des panneaux, il ne mentionnait pas le droit de représentation, ces deux droits constituant en

vertu de l'article L. 122-1 du code de la propriété intellectuelle le droit d'exploitation. En l'espèce, le droit de reproduction, c'est à dire la fixation matérielle de l'oeuvre sur des panneaux, et le droit de représentation, à savoir la communication de l'oeuvre au public, sont liés dès lors qu'est seule envisagée par les parties, en dehors de la représentation dans les publications du ministère, l'exploitation des illustrations par le biais des panneaux autoroutiers.

L'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que : "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite". L'atteinte aux droits patrimoniaux de la défenderesse est constituée puisque 51 illustrations étaient toujours représentées sur les panneaux autoroutiers, soit en dehors de la durée de cession de droit prévue par le contrat.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6293

Dénomination sociale d'une société

Contrefaçon de marque et dénomination sociale

En cas de contrefaçon de marque, la société victime peut également demander une indemnisation au titre de l'atteinte à sa dénomination sociale, à son nom commercial et à son enseigne. La société CERRUTI 1881 a ainsi obtenu la condamnation d'un tiers qui avait utilisé de façon fautive sa marque «CERRUTI ».

Protection de la dénomination sociale

L'utilisation de la dénomination sociale, du nom commercial et de l'enseigne d'un concurrent est un fait distinct de la contrefaçon de marque et constitutif de concurrence déloyale dès lors qu'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du public qui sera amené à croire à l'existence de liens commerciaux entre les sociétés.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6295



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

- Bulletin de paie du salarié
- La carte de presse
- Le recours aux CDD
- Le chèque emploi associatif
- Le bilan des compétences
- Sanctionner un Salarié



Contrats du mois

A consulter en ligne

- Lettre de révision triennale
- Liasse fiscale
- Contrat de cession de catalogue (*)
- Assignation | Contrefaçon de marque (*)
- Statuts de SARL de production audiovisuelle (*)
- CGV de Production exécutive numérique (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

